



Service Urbanisme

Montgeron le, 11 SEP. 2014

MONTGERON ENVIRONNEMENT

95, rue Aristide Briand
91230 MONTGERON

Objet : 25-27, avenue de la République
N/Réf. : FD/CG/JP.G/VF n°14/168
Dossier suivi par : Jean-Philippe GAUBERTHIER
Tél. 01 69 83 69 02
jp.guaberthier@montgeron.fr

Monsieur le Président,

A la lecture de votre courrier du 17 août dernier, je tiens tout d'abord à lever un malentendu. Les différents permis de construire déposés au fil du temps par le propriétaire de ce bâtiment sont bien entendu librement consultables aux heures d'ouverture du service urbanisme, et la ville ne s'est jamais opposée à leur communication.

Seul le dossier remis à la ville par l'acquéreur de la maison de retraite en février dernier, quelques semaines avant les élections municipales, ne paraît pas relever de la catégorie des documents administratifs, ce qui ne permet pas à la ville de le communiquer librement.

Au-delà de ce malentendu, je suis surpris par le ton général de votre courrier et par le sous-entendu selon lequel la municipalité n'aurait pas traité de la même manière les différents projets dont elle a pris connaissance au mois mars. Je le regrette d'autant plus que cette tonalité ne correspond pas à la relation de confiance qui s'est nouée depuis plusieurs mois entre la ville et votre association.

Les décisions de retraits de permis de construire que vous connaissez sont motivées par notre désaccord sur ces projets, mais elles résultent aussi d'une analyse du risque juridique. En effet, la ville doit respecter le cadre général du droit de l'urbanisme, et il serait irresponsable de notre part d'exposer de façon inconsidérée la commune à des risques de sanctions juridiques.

J'ai déjà eu l'occasion de vous exposer, oralement ou dans mon courrier du 9 juillet, les raisons qui rendaient aléatoire, voire risquée, une action de la ville contre ce projet de réaménagement intérieur.

Je vous confirme par ailleurs que la ville a écrit en mai dernier au propriétaire et à son notaire. Dans leur réponse, ces derniers contestent que le projet soit soumis à changement de destination.

Il faut en effet concéder que si la nomenclature de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme peut laisser quelques doutes du fait de son caractère général, il n'en va pas

de même des dispositions du Plan local de l'urbanisme (pages 7 et 8 du règlement), qui rattachent explicitement les résidences pour personnes âgées ou dépendantes à la destination « habitation ». Bien que nous soyons en désaccord avec le PLU voté par la précédente municipalité, celui-ci ne s'en appliquait par moins lorsque ce projet a été porté à la connaissance de la ville.

Enfin, nous avons appris l'existence de travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur du bâtiment. L'agent assermenté a été amené à se déplacer pour le constater. Par ailleurs, une déclaration préalable a été déposée par le propriétaire, le 09/09/2014. Nous restons vigilant sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.



Christian CORBIN

Adjoint au Maire

En charge de l'aménagement